

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 331 vom 8. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___331

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 331 du 8 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 331 del 8 settembre 2020

Regeste

PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE | 70 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 69 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d'appel de même que la notification orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l'exception des délibérations. La publicité de l'audience constitue un principe fondamental, qui vise à assurer la transparence et à susciter la confiance en la justice et qui s'oppose à toute forme de justice secrète (ATF 143 I 194 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 151 consid. 2.4, JdT 2017 IV 364 ; ATF 141 I 211 consid. 3.3.1.1 ; TF 1B_81/2020 du 11 juin 2020 consid. 3.2.1 et les réf. cit.). La jurisprudence du Tribunal fédéral insiste sur le rôle d'intermédiaire que les médias jouent entre la justice et le public en général, et sur la surveillance qu'ils permettent d'exercer sur celle-là. La chronique judiciaire, en rendant possible une publicité élargie des jugements, endosse ainsi une fonction quasi institutionnelle (ATF 143 I 194 consid. 3.1 ; Mahon/Jeannerat, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse,

E. 2

En l'espèce, compte tenu du contexte sanitaire actuel, l'OJV a pris des mesures particulières afin de respecter les prescriptions de l'OFSP et protéger la santé de ses usagers. Il a ainsi décidé que les audiences se tiendraient dorénavant dans des salles d'audience permettant le respect de la distance prescrite entre les personnes présentes (actuellement 1,5 m) et à huis clos partiel – et non à huis clos comme l'indique Me Bonard –, seuls les journalistes accrédités pouvant y assister dans la mesure des places disponibles. Compte tenu de ces mesures de protection et du nombre des parties à la présente procédure d'appel, la tenue des débats dans les locaux de l'Hermitage n'aurait pas permis la présence des médias. La direction de la procédure a donc décidé que l'audience aurait lieu à la salle cantonale de Longemalle de manière à ce que les journalistes – qui étaient nombreux en première instance – puissent y assister en nombre suffisant. Cela étant, la mesure de huis clos partiel est appliquée à l'ensemble des débats judiciaires qui se tiennent dans le canton de Vaud et on ne distingue pas quel motif justifierait dans le cas particulier de lever cette mesure extraordinaire qui poursuit uniquement un but de santé publique. La publicité des débats sera en outre largement assurée par la présence des journalistes. De toute manière, la configuration de la salle cantonale et le nombre de journalistes attendu fait qu'il n'y aura que très peu, voire aucune place disponible pour le public. L'OJV ne dispose par ailleurs pas d'une salle plus grande et correctement équipée pour tenir une audience. Par conséquent, la mesure de huis clos partiel est, en l'état, maintenue pour l'audience du 22

septembre 2020 ainsi que pour la lecture du jugement qui interviendra le 24 septembre suivant.

E. 3

A titre subsidiaire, Me Aline Bonard a requis le report de l'audience d'appel au motif que les prévenus auraient été convaincus, jusqu'au communiqué de presse du 31 août 2020, que celle-ci serait publique. Cette requête doit être rejetée. Les mesures prises par l'OJV pour assurer le fonctionnement de ses différents offices pendant l'épidémie de COVID 19, dont celle du huis clos partiel, figurent sur son site Internet. Elles ont par ailleurs été communiquées à l'Ordre des avocats vaudois et sont par conséquent connues de l'ensemble des avocats pratiquant dans le canton de Vaud depuis que les audiences ont pu reprendre leur cours normal le 27 avril 2020. Dans ces circonstances, les prévenus, qui plus est assistés de quinze défenseurs, ne sauraient invoquer qu'ils ignoraient jusqu'au 31 août 2020 que les débats d'appel ne seraient pas accessibles au public pour requérir le report de l'audience deux semaines avant celle-ci. Par ailleurs, et compte tenu de l'évolution incertaine de la pandémie, un renvoi des débats jusqu'au rétablissement d'une situation normale serait contraire au principe de célérité.

E. 4

La présente décision sera rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.